Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 140/12
Luxembourg, le 8 novembre 2012

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-40/11
Yoshikazu Iida / Stadt Ulm

Un ressortissant d'un pays tiers, en résidence légale dans l'État membre d'origine de sa fille et de son épouse, alors que ces dernières se sont installées dans un autre État membre, ne peut invoquer leur citoyenneté de l'Union pour fonder son droit de séjour sur le droit de l'Union

M. Iida, ressortissant japonais, est marié à une Allemande depuis 1998 et vit à Ulm (Allemagne) depuis 2005 où il a un emploi fixe. Leur fille est née en 2004 aux États-Unis, et celle-ci possède les nationalités allemande, japonaise et américaine. Depuis 2008, les époux se sont séparés de fait sans divorcer, l'épouse s'étant installée avec sa fille à Vienne (Autriche). Les époux exercent en commun l'autorité parentale sur leur fille. Ainsi, M. Iida rend visite à sa fille un week-end par mois à Vienne et celle-ci passe la plupart de ses vacances chez son père à Ulm. M. Iida a obtenu un droit de séjour en Allemagne dans le cadre du regroupement familial et, depuis le départ de sa famille, en raison de son activité rémunérée. La prolongation de son permis de séjour étant discrétionnaire, M. Iida a demandé une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur le fondement de la directive 2004/38[1] concernant la citoyenneté européenne, ce qui lui a été refusé par les autorités allemandes.

Le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Cour administrative du Baden-Württemberg) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union permet à un ressortissant d'un pays tiers qui exerce l'autorité parentale sur son enfant, ressortissant de l'Union, de demeurer dans l'État membre d'origine de l'enfant (Allemagne) pour maintenir des relations personnelles régulières alors que l'enfant s'est établi dans un autre État membre (Autriche).

La Cour relève, tout d'abord, que M. Iida pourrait, en principe, sur demande et indépendamment de sa situation familiale, se voir accorder le statut de résident de longue durée au sens de la directive 2003/109[2] sur les ressortissants de pays tiers. En effet, il réside de manière légale depuis plus de cinq ans en Allemagne et semble disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi que d'une assurance maladie.

Ensuite, la Cour constate que M. Iida ne peut prétendre à un droit de séjour en tant membre de famille d'un citoyen de l'Union sur le fondement de la directive 2004/38. En effet, selon la directive, un tel droit présuppose que l'ascendant direct doit être à la charge de l'enfant. Or, M. Iida ne remplit pas cette condition dans la mesure où c'est sa fille qui est à sa charge.

Par ailleurs, si M. Iida peut être considéré comme membre de famille de son épouse, dont il est séparé sans être divorcé, il ne remplit pas toutefois la condition prévue par la directive selon laquelle il doit l'avoir accompagnée ou rejointe dans un État membre autre que celui dont elle a la nationalité.

[1] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158, p. 77 et – rectificatifs – JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).
[2] Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16, p. 44).

En outre, la Cour précise que M. Iida ne peut fonder un droit de séjour directement sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en se référant à la citoyenneté de l'Union de sa fille ou de son épouse. En effet, en raison des circonstances de cette affaire, le refus de lui accorder un droit de séjour dérivé de leur statut de citoyennes de l'Union ne risque pas de les priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à leur statut ou d'entraver l'exercice de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

La Cour souligne à cet égard que M. Iida a toujours séjourné en Allemagne conformément au droit national sans que l'absence d'un droit de séjour au titre du droit de l'Union ait dissuadé sa fille ou son épouse d'exercer leur droit de libre circulation en déménageant en Autriche. De plus, M. Iida peut même après leur déménagement se voir accorder un droit de séjour en Allemagne sur un autre fondement juridique sans qu'il soit besoin d'invoquer la citoyenneté européenne de sa fille et de son épouse.

Enfin, M. Iida ne peut pas non plus invoquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit un droit au respect à la vie privée et familiale ainsi que certains droits de l'enfant. En effet, M. Iida ne remplissant pas les conditions de la directive 2004/38 et n'ayant pas demandé un droit de séjour en tant que résident de longue durée au sens de la directive 2003/109, sa situation ne présente aucun lien de rattachement avec le droit de l'Union, de sorte que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas applicable.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106